FRC 1. 4522

4522

Case
FRC
1093 1

OPINION

DE M. LE CHEVALIER DE BOUFFLERS,

Sur les affaires du Clergé dans la circonstance présente.

Non hanno molto à volger quelle ruote.
DANTE.

A PARIS,
Chez DESENNE, Libraire, Palais royal, nº. 1 & 2.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

Ces Réflexions, que je désirois lire à l'Assemblée, sont écrites depuis long-temps; il est aisé de s'en appercevoir à quelques articles sur lesquels on a déjà délibéré & qui deviennent en ce moment inutiles, mais que je n'aurois pu supprimer qu'en changeant entiérement l'ordre & la forme de mon travail : j'espere au moins que l'on rendra justice à mes intentions, & que, dans aucun cas: on ne me supposera le projet insensé

d'élever mon opinion particuliere contre les Décrets de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

Lorſque l'Aſſemblée Nationale a placé la fortune des créanciers de l'Etat, ſous la ſauve-garde de la loyauté françoiſe, elle ſavoit que ce qui eſt juſte eſt toujours poſſible, & que l'économie exécuteroit ce que l'honneur avoit prononcé : déjà par vos ſoins les charges publiques, également diſtribuées, paroiſſent plus ſupportables; tout ce que l'injuſtice ou l'ignorance y ajoutoit d'accablant, en eſt retranché; une pieuſe parcimonie eſſaie chaque jour de les alléger encore; & chaque jour l'eſprit vital de la liberté prête au moindre citoyen de nouvelles forces pour les ſoutenir : mais bientôt des ſecours inattendus ſe joindront à ces moyens par eux-mêmes infaillibles, ils applaniront toutes les difficultés qu'on ſe préparoit à ſurmonter, & ne laiſſeront au peuple François que le mérite d'une ſi généreuſe réſolution. Ainſi vous avez paſſé les vœux de vos concitoyens, lorſqu'un zele impérieux vous a preſſés de combattre des

préjugés presqu'aussi anciens que le monde, de rechercher les droits sacrés de l'homme dans les principes éternels des choses & dans leurs convenances immuables, d'examiner ensuite les premiers contrats des sociétés naissantes, & de fouiller, pour ainsi dire, dans les archives du genre-humain, pour y découvrir les titres imprescriptibles de cette Nation qui croyoit n'avoir que des dettes, & à qui vous rendez un superbe patrimoine.

Telles sont les fructueuses méditations à la suite desquelles il a été déclaré que l'immense domaine jusqu'ici possédé par le Clergé de France, est tout entier à la disposition de la grande communauté des François, & qu'une portion de ces biens peut dès-à-présent faire face à la partie la plus menaçante de la dette nationale.

Permettez aujourd'hui, Messieurs, qu'en m'associant plus particuliérement à ces grands travaux, je mesure avec vous l'étendue réelle de nos ressources, & que je vous soumette quelques idées sur les moyens d'accélérer & de faciliter l'exécution de vos Décrets.

Vous avez décreté qu'il seroit vendu pour quatre cents millions de biens de l'Eglise, & le succès de cette opération, aussi simple qu'u-

tile, eſt attaché à deux conditions; elle doit commencer promptement, ou elle ſeroit douteuſe; elle doit ſe faire lentement, ou elle ſeroit impolitique. Si elle ne commence promptement, on ne fera qu'entretenir ces ſoupçons ſi peu mérités, mais ſi répandus contre le patriotiſme des Membres du Clergé, & leur honneur & leur intérêt, & le bon ordre & le crédit public en ſouffriront néceſſairement. D'un autre côté, ſi l'on y procede avec une ſage lenteur, la quantité de terres actuellement expoſées en vente, diminuera l'affluence des acquéreurs de celles du Clergé, ou la vente des biens du Clergé diminuera l'affluence des acquéreurs des autres biens; or ces deux intérêts oppoſés, en agiſſant l'un ſur l'autre, nuiroient à tout; car il en réſulteroit ſur-le-champ, des deux côtés, une déſaſtrueuſe émulation à qui vendroit à meilleur marché; & dès lors, le taux des ventes baiſſeroit à chaque inſtant; mais le taux de ces ventes eſt l'indication de toutes les valeurs, il ſert de meſure à toutes les fortunes dont celle de l'Etat ſe compoſe, & cette meſure a été conſultée de maniere ou d'autre, dans toutes les tranſactions des particuliers. Vous craindrez ſans doute, en la changeant tout-à-coup, d'appauvrir tous les propriétaires, vous ne vous

permettrez pas de tromper ainſi tous leurs créanciers ? & des Légiſlateurs ne croiront point libérer l'Etat en ruinant tous les Citoyens? Evitez donc, Meſſieurs, le double danger du retard & de la précipitation. Ne perdez pas un moment, mais ne faites pas tout dans un moment, & que le tems qui rend tout facile, le tems ſans qui rien n'eſt parfait, le tems qui manque rarement à ſe venger de ceux qui ont dédaigné ſon ſecours, ſoit auſſi votre coopérateur dans une auſſi grande entrepriſe.

Il vous a été dit, Meſſieurs, que dans Paris ſeul on pourroit vendre pour plus de cent millions de bâtimens & terreins poſſédés par le Clergé; & je deſire, avec tous les amis du bien public, que cette aſſertion ſoit plutôt affoiblie qu'exagérée; mais dans tous les cas, il faut commencer; l'inſtant & le lieu ſont favorables, car l'inſtant de la plus grande criſe (& nous y ſommes) doit être celui du plus grand effort; & le lieu où cet effort rencontrera le moins d'obſtacle, eſt ſans doute celui où les eſprits ſont le plus éloignés de toute ſuperſtition, celui où les lumières en tout genre ſont plus répandues, où les principes d'adminiſtration ſont plus développés, où enfin le cri de la détreſſe publique eſt plus impérieux; or, ce lieu c'eſt

Paris. Je propoſe donc que dès aujourd'hui, en attendant la formation & l'activité des nouvelles adminiſtrations, la Commune de Paris ſoit chargée de prendre connoiſſance de ces bâtimens & terreins déſignés par le premier auteur de ce conſeil, ſous le nom de *biens ſtériles*, & qu'elle s'informe en détail de leur valeur, de leur emploi, de leur utilité, des charges dont ils peuvent être grevés; ainſi que de l'étendue & de la ſûreté des offres qui pourroient être faites pour l'acquiſition de telle ou telle partie de ces biens. Je demande, Meſſieurs, que ce travail ſoit commencé dans la premiere Ville & ſous les yeux de la premiere Aſſemblée de l'univers, pour que vous puiſſiez vous procurer à tems une connoiſſance ſuffiſante des facilités, des obſtacles, des détails, & de tous les rapports de cette vaſte opération; & pour que, d'après les conſeils de l'expérience, vous puiſſiez établir une maniere de procéder qui ſervira de fil conducteur à toutes les Aſſemblées adminiſtratives auxquelles vous confierez l'exécution de vos décrets. Le ſuccès d'une premiere épreuve ainſi faite ſous vos auſpices, n'eſt point douteux, vous pourrez la continuer dans les principales Villes du Royaume, & l'étendre bientôt après aux Villes d'un ordre inférieur; mais il ſera

prudent de la ſuſpendre dans celles de la derniere claſſe, & particuliérement dans ces contrées retirées, où une privation preſque totale de commerce & d'induſtrie, rend pour quelque tems encore la préſence des Religieux plus intéreſſante, & leurs ſecours plus néceſſaires.

Cet ordre graduel à établir dans la vente des biens morts & de quelques autres fonds du Clergé, pourroit faire entrevoir dès ce moment même à la France une reſſource égale à ſes beſoins; mais une grande partie de cette reſſource eſt pour l'avenir, & les beſoins ſont préſens; ainſi l'eſpérance ne ſuffit point, il faut des réalités qui permettent d'attendre, & des certitudes qui donnent les moyens d'anticiper. On trouveroit ce double avantage dans une contribution extraordinaire que la Nation affecteroit aux ſeuls biens de l'Egliſe; les Aſſemblées adminiſtratives la percevroient ſous le nom de cens national, & ce tribut s'éleveroit en tout tems au huitieme du produit net de tous les revenus eccléſiaſtiques, toutes impoſitions civiles acquittées.

La ſomme totale de ces revenus eſt maintenant évaluée environ à 180 millions, dont le huitieme, en laiſſant les choſes comme elles ſont, ſeroit environ 22 millions 500 mille livres;

mais il ne faut compter que ſur 20 millions, plus ou moins, à cauſe d'une diminution qu'il eſt juſte de prononcer en faveur des Curés à portion congrue ; & dans les premieres années ſeulement cette contribution ſeroit doublée, ce qui la porteroit au quart de la totalité des revenus actuels, c'eſt-à-dire, à une ſomme d'environ 40 millions.

La premiere de ces deux redevances, où le cens proprement dit, éternellement attaché à toutes les poſſeſſions eccléſiaſtiques, les marqueroit à jamais du ſceau de la propriété nationale. La ſeconde impoſition au contraire, ou *le double cens*, éprouveroit une diminution annuelle meſurée à chaque époque ſur l'intérêt de la ſomme que la vente auroit produite, en ſorte que d'une part l'impoſition rendroit la vente moins preſſée pour la Nation, & que de l'autre le progrès de la vente rendroit à chaque année l'impoſition moins onéreuſe pour les contribuables, & cette vente ainſi combinée avec l'impôt, nous offre encore deux grandes utilités; l'une, de démontrer par le fait que les poſſeſſions du Clergé ſont à la diſpoſition de la Nation; l'autre, de conſerver à chacune de ces poſſeſſions l'utile ſurveillance de l'intérêt perſonnel, juſqu'au moment où elles trouve-

roient un véritable maître ; & je ne ſais ſi un tel arrangement ne ſeroit pas plus ſimple & plus ſage en même tems, que la propoſition de tout livrer, en attendant, à des mains étrangeres, dont les ſoins moins actifs, moins éclairés, enleveroient journellement à ces biens, une partie de leur valeur, & à l'Etat une partie de ſes reſſources. Conſidérons en ce moment les maux inévitables qui ſe répandroient à la fois dans preſque toutes les Provinces du Royaume, ſi l'on éloignoit ſur-le-champ les Religieux de ces lieux ſauvages qu'ils ont déjà rendus à la ſociété, en les habitant, & de ces déſerts qu'ils ont couverts de moiſſons. Je crois ſavoir tout ce qu'on peut dire contre les Monaſteres, & je ſais auſſi combien quelques reproches mérités leur en ont attiré d'injuſtes ; mais d'ici à ce qu'une raiſon amie de tous les hommes ait diſtribué, dans toutes les parties du Corps politique, une ſanté, une force, un bien-être qu'il n'a jamais connus, les campagnes ſouffriront long-tems encore de beaucoup de miſeres auxquelles l'exiſtence des Religieux eſt au moins un ſoulagement ; & dans quel moment ce trop foible ſoulagement pouroit-il être plus néceſſaire, que dans celui-ci, où tous les maux ſe ſont ſentir, & où les remedes ne ſont que préparés ?

Vous ne le ſavez que trop, Meſſieurs, après les calamités mémorables dont la nature elle même avoit auſſi frappé ce beau Royaume, une moiſſon inſuffiſante a laiſſé encore un vuide effrayant dans nos greniers abſolument épuiſés des anciennes proviſions. Nos beſoins ſont connus des Etats voiſins; & c'eſt par des refus malveillans, & c'eſt par des enlevemens frauduleux de la denrée prête à nous manquer, que l'on répond à nos demandes, tandis que notre numéraire, preſqu'évanoui, nous permet à peine de faire au loin les achats néceſſaires à notre ſubſiſtance, & que les Provinces, trompées ſur leur intérêt commun, ſuſpendent encore, malgré nos décrets, la circulation de ce grain, qui ſoutient, qui repréſente, qui eſt, pour ainſi dire, la vie du Peuple. Parcourez aujourd'hui l'intérieur de ces contrées, vous y verrez les Villes, les Bourgs, les Villages ſe montrer les uns aux autres dans des diſpoſitions plutôt hoſtiles que fraternelles. Par-tout les payſans faſcinés, irrités au ſeul mot d'accaparement, regardent & pourſuivent indiſtinctement, comme Accapareurs, tous ceux qui s'occupent du ſoin de leur ſubſiſtance, & leurs fureurs découragent à la fois le zele & l'intérêt; enfin, tout parle de diſette, tout la reſſent, tout la prédit, & cependant d'un bout

du Royaume à l'autre, l'ébranlement & la ſubverſion des fortunes ont commandé de funeſtes réformes; & cependant chaque jour l'inaction, la déſertion ou le renvoi d'ouvriers & de mercenaires de toute eſpèce, inondent les Villes & les Campagnes d'une nouvelle foule d'hommes ſans état, ſans reſſources, & qui ſeront bientôt ſans mœurs & ſans frein; & cependant partout les riches ſont moins riches, par-tout les pauvres ſont plus pauvres; & de ces riches pluſieurs ſont en fuite, & de ces pauvres un grand nombre eſt en armes. Eſt-ce là, Meſſieurs, le moment que nous choiſirons pour éloigner de leurs aſyles reſpectés, des hommes qui répandent au moins autour d'eux la paix & la ſécurité, des hommes dont la réſidence continuelle occupe & vivifie les Campagnes qu'ils ont défrichées, des hommes dont le luxe même qu'on leur reproche eſt un bienfait pour les lieux circonvoiſins, des hommes chez qui le payſan oiſif eſt ſûr de trouver du travail, l'étranger un hoſpice, le malade du ſecours, & l'affamé du pain? Refuſerons-nous aux champs les ſoins de leurs meilleurs Cultivateurs? Rejetterons-nous les ſecours de ces anciennes richeſſes qui, toujours dues & rendues à la terre, ne ceſſent d'entretenir & de ranimer ſa fécondité? Et qui pourra la dé-

dommager cette terre de la préſence aſſidue des Religieux, de leur vigilance directe & continuelle ſur tous les travaux champêtres, de leur habileté à tirer parti des ſols les plus ingrats, ſoit par eux-mêmes, ſoit par des Fermiers toujours ſurveillés, toujours traités avec modération, toujours ſecourus à propos & ſagement conſeillés ? Enfin, Meſſieurs, embraſſons d'un coup-d'œil tout ce qui va dans les premiers tems manquer aux récoltes, & tout ce que les pauvres auront à réclamer ; car il ne faut pas ſe le diſſimuler, la récolte eſt le vrai tréſor de l'Etat ; & les charités ſont le ſeul tréſor du pauvre ; ſi nous y touchons, nous en ſommes comptables. Penſons, encore une fois, que la diſette commençoit à nous menacer pendant la moiſſon. Penſons que, malgré tous nos efforts, la mendicité couvre toute la France, & nous frémirons d'un Décret qui, ne fût-ce que pour peu d'années, condamneroit la plus belle partie de nos champs à moins de fertilité, & tariroit les principales ſources de l'aumône.

On a parlé d'atteliers de charité, & j'y applaudis du fond de mon cœur ; mais ces établiſſemens, en offrant par-tout un ſage & utile emploi à des forces qui pourroient être dan-

gereuſes, ne ſont rien pour la foibleſſe & pour l'infirmité; le malade, la veuve, l'orphelin n'y trouvent point de conſolation. Ah, croyez-moi! la charité politique ne ſera jamais aſſez active, aſſez prévoyante, aſſez univerſelle pour ne pas laiſſer long-tems du moins une tâche énorme à remplir à la charité particuliere; & quoiqu'on en diſe, les devoirs de cette charité ne peuvent être mieux acquittés que par des hommes dont elle eſt eſſentiellement la profeſſion, & dont elle deviendra la ſauve-garde.

Quoique l'exiſtence des ſimples Bénéficiers ſemble moins utile, au premier aſpect, que celle des Religieux, leurs intérêts n'en ſont pas moins ſacrés aux yeux du Légiſlateur. De puiſſans motifs ſans doute intéreſſent en faveur des Réguliers, mais les Séculiers ont de véritables titres; les uns ſont néceſſaires aux biens qu'ils adminiſtrent, les autres ont droit aux conceſſions qui leur ont été accordées. D'un côté c'eſt la terre qui réclame des Cultivateurs; de l'autre c'eſt la loi qui parle pour des citoyens. Si les Religieux n'avoient pour eux la faveur méritée que leur donne le bien qu'ils font dans les Campagnes, jointe à l'impoſſibilité de les y remplacer d'une maniere ſatisfaiſante pour les peuples, & conſolante pour les pauvres, la

ſociété

ſociété ne leur devroit qu'une ſubſiſtance honnête, au lieu de la conſervation de leurs anciens domaines. Les Eccléſiaſtiques ſéculiers, au contraire, peuvent contracter, acquérir, donner, prêter, emprunter relativement à la ſomme & à la nature des biens dont le Souverain leur a donné la jouiſſance. Conſidérez-les donc comme des poſſeſſeurs légalement inveſtis, dont les épargnes, dont les revenus, dont les eſpérances doivent demeurer ſous la protection du corps ſocial: conſidérez-les comme des citoyens dont les intérêts ont pu entrer dans la circulation, & devenir communs à tous leurs concitoyens conſidérez-les comme des tenanciers avec leſquels la ſociété ne peut annuller ſon contrat, ſans annuller en même-tems tous les contrats qu'ils ont faits avec elle, & ſans faire banqueroute, en leur nom, à tous leurs co-intéreſſés. Je ſais que le Clergé, en qualité d'être moral & fictif, étoit dans une dépendance abſolue de la Nation, qui, ſous ce rapport, pouvoit à ſon gré le conſerver ou le détruire. Mais croit-on que ce droit de vie & de mort, exercé arbitrairement, s'étende juſques ſur les êtres vivans & ſenſibles, dont l'être fictif étoit compoſé. Ne ſont-ce point des hommes? & ces hommes ne jouiſſent-ils point ſous la garantie des Loix ſui-

vant lesquelles leurs biens leur ont été conférés? chacun d'eux ne possede-t-il point ces biens comme un don que la Nation lui a fait? Ce don n'est-il point énoncé dans un titre authentique, & sous telles ou telles conditions? Et, d'après la connoissance du don, du titre & des conditions, tout citoyen n'a-t-il pas cru pouvoir, en sûreté, transiger avec le donataire, parce qu'on a regardé le titre comme la caution de la Loi, & les conditions comme des articles de l'acte de cautionnement? Si une de ces conditions étoit, que le bénéfice pût être retiré à la volonté du Souverain, elle seroit entrée pour beaucoup sans doute dans les calculs du Titulaire, ainsi que des hommes avec lesquels il a contracté, & nul d'entr'eux n'auroit droit de s'en plaindre, au moment d'en éprouver la rigueur; mais si jusqu'à présent une telle condition n'a été attachée à aucun Bénéfice, il s'en suit que le Titulaire doit rester pourvu jusqu'au terme prescrit, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de sa vie, ou jusqu'à une libre abdication. En vain se prévaudroit-on contre ces Bénéficiers d'une nouvelle législation opposée à l'ancienne. Une législation ne peut prononcer de dispositions actuelles que sur des objets actuellement disponibles, & nul objet concédé n'est disponible que dans les cas exprimés dans l'acte légal qui en a disposé

La légiſlation peut changer, oui ſans doute ; mais un tel changement doit être l'eſpérance, & non la terreur de tout Citoyen, à qui la Loi n'avoit rien à reprocher. La légiſlation peut changer, mais c'eſt pour ſubſtituer de nouvelles Loix ſociales aux anciennes, & non pour violer la Loi naturelle. La légiſlation peut changer, mais la juſtice ne change point ; elle veille ſans relâche, ſous une forme ou ſous une autre, à la ſûreté de tous les individus ; & leurs intérêts, dans les viciſſitudes politiques, ſont toujours confiés par l'ancienne légiſlation à la nouvelle ; car toute légiſlation eſt, en dernière analyſe, un ſyſtême de protection publique également accordée à tous les intérêts légitimes.

Ces raiſons, & d'autres plus frappantes encore, vous parlent auſſi, Meſſieurs, en faveur des Miniſtres des Autels. L'Aſſemblée Nationale peut prononcer, dès-à-préſent, ſur leur état politique ; & pour l'avenir, elle pourra fixer leur nombre, limiter leur fortune, prévenir de grands abus, & porter la réforme juſque dans le ſanctuaire ; mais la néceſſité d'un culte, l'importance d'y attacher un appareil qui frappe la multitude, le reſpect qu'il eſt juſte d'inſpirer au peuple pour tout ce qui tient au ſacerdoce, & l'habitude, malheureuſement trop enracinée dans ce même peuple

de mesurer, en partie, son respect à l'opulence de ceux qui en doivent être l'objet, seront toujours des motifs, plus que suffisans, pour conserver aux Evêques & aux Prêtres employés, un état à peu-près égal, & même, pour quelques-uns, préférable à leur ancien état. Il vous a été proposé de les salarier, mais dans une proportion trop éloignée de la proportion actuelle, trop rapprochée de la modestie de la primitive Eglise dont nous sommes si loin. Si un tel changement étoit prononcé d'une maniere irrévocable, ceux qui le subiroient, déchus tout-à-coup de leur ancien éclat aux yeux du vulgaire, (à qui l'éclat sur-tout en impose) deviendroient plutôt des objets de raillerie, ou tout au plus de pitié, que des objets de vénération. On me répondra que la vraie piété & la vraie philosophie, sont peu sensibles à l'influence de la représentation extérieure; mais la vraie piété & la vraie philosophie ont de commun entr'elles, d'être aussi rares l'une que l'autre; il faut, en attendant un siecle plus éclairé, parler aux sens des hommes grossiers; il faut mettre ceux qui doivent les conduire au-dessus de tous les besoins qu'ils sont appellés à soulager; il faut que leur fortune, si nécessaire à l'indigence, demeure, s'il se peut, à l'abri des variations politiques, des erreurs d'administration, & de toutes les fluc-

tuations de la fortune publique ; il faut enfin que leur ſort ne dépende point du caprice des hommes, & que non pas le fiſc, mais la terre elle-même, ſoit chargée de leur entretien ; afin que, ſans ſoins pour eux, ils puiſſent être tout entiers aux autres, & ſe livrer plus que jamais, à cette bienfaiſance active que dans ces dernières années ſur-tout ils ont profeſſée, avec une ſi touchante émulation dont ils ont contracté l'obligation par l'exercice, & dont la reconnoiſſance même tardera long-tems encore à les diſpenſer.

Contentez-vous donc, Meſſieurs, après avoir établi la ſur-impoſition qui vous a été propoſée, de verſer d'abord dans la Caiſſe Nationale le prix de ces faſtueux édifices, dont le luxe imprévoyant des Eccléſiaſtiques, a décoré nos Cités. Joignez-y, ſi vous voulez, mais avec réſerve, mais ſans empreſſement, la vente des biens de quelques Bénéfices ſimples, à l'extinction des Titulaires ; & juſques-là, reſpectez dans l'uſufruit de ces Titulaires un fantôme de propriété qui doit s'évanouir avec eux. Rien ne périclite en attendant. Quelques vaſtes que ſoient vos deſſeins, le tems ne ſera que trop prompt à les ſeconder, & bientôt vous ſerez plus embarraſſés de trouver des acquéreurs, que d'offrir des acquiſitions.

Cependant ſi des raiſons qui me ſont in-

connues, déterminoient l'Assemblée à ordonner que la vente des terres se fît en même-tems que celle des maisons, il seroit encore possible, en respectant les intérêts publics & particuliers, de vous offrir une masse considérable des biens qui semblent devoir entrer les premiers dans l'exécution de votre plan.

Autant l'habitation des Religieux hors des Villes est & sera long-tems encore essentielle à la prospérité des campagnes, autant celle des Religieuses y paroît inutile, & même contraire; sans cesse occupés à remplir de pieux devoirs dont le Ciel seul leur tient compte, à donner de saints exemples que peu de gens regardent, & que personne ne suit; mais condamnées à la clôture par l'ignorance, & à l'ignorance par la clôture: victimes éternelles de leur foiblesse & de leur crédulité, en bute aux tromperies des intrigans qui cherchent à capter leur confiance; privées quelquefois au fond de leur retraite de tous secours contre les fléaux qui peuvent les menacer, elles sont loin de pouvoir surveiller utilement l'administration des biens qui leur sont confiés, & leur inexpérience enleve à la récolte générale tout ce que leurs terres produiroient de plus dans d'autres mains. C'est en vain qu'elles essayent d'y suppléer vis-à-vis des pauvres par les

privations les plus pénibles ; c'eſt en vain qu'elles ſe refuſent tout pour donner quelque choſe ; ſouvent ce qu'elles donnent eſt mal donné, & leurs aumônes à charité égale, reſtent encore au-deſſous de celles des Religieux, puiſque la même quotité de contributions levées ſur des terres mal ſoignées, doit être moindre que lorſque ces terres ſont portées à toute leur valeur. J'ai donc penſé que tranſportées dans les Villes, ces perſonnes reſpectables y trouveroient les mêmes devoirs à remplir, la même regle à obſerver, & qu'elles pourroient y exercer des fonctions plus utiles, en s'attachant au ſoulagement de la vieilleſſe ou à l'inſtruction de l'enfance des perſonnes de leur ſexe. Un modique traitement ſuffiroit pour leur aſſurer non-ſeulement la ſubſiſtance, mais même une aiſance agréable dans une maiſon commode, bien habitée, abondamment pourvue de tous les meubles néceſſaires à l'économie domeſtique, & où le produit de quelques légers ouvrages, & les penſions de quelques étrangeres, pourroient ajouter encore aux innocentes douceurs d'une vie pieuſe & frugale. Les Moines, au contraire, dont je crois avoir démontré l'utilité dans les campagnes, ne ſont point, à beaucoup près, auſſi convenablement placés dans les Villes, d'où leur nom ſynonyme à celui de ſolitaire, leur com-

mande de s'éloigner, où rarement leur état leur permet de prendre une part légitime aux affaires de la société, où l'excédent souvent très-considérable de leurs revenus sur leurs dépenses, se trouve par des loix prohibitives condamné à la stagnation, à l'enfouissement, à des emplois frauduleux, où enfin ils ne peuvent jamais être de la même utilité, que dans les lieux où ils ont établi leurs premieres colonies.

J'ai entendu parler des services qu'on a déja tirés, & que l'on croit pouvoir tirer encore des Religieux, pour l'éducation de la jeunesse; mais les grandes Villes offriront toujours des foules d'autres sujets plus propres à ces fonctions si importantes, & dont la Nation elle-même doit s'attribuer la surintendance. Le tems est venu de nous occuper de la génération qui doit nous suivre, & nous surpasser dans la carriere que nous lui aurons péniblement frayée; le tems, dis-je, est arrivé de lui donner une institution nouvelle qui assure sa marche, qui dirige ses travaux, & qui imprime aux nôtres le sceau d'une longue durée & le principe de leur perfection. Il est tems de laisser les mots pour les choses; il est tems de quitter les préjugés pour les principes; il est tems que l'étude des langues mortes, & de quelques sciences futiles ou barbares, fasse

place à la méditation de nos loix & à la connoiſſance de nos franchiſes nationales. Ce ſont des Citoyens qu'il s'agit de former, & d'autres que des Citoyens ne les formeront jamais. Que les Religieux demeurent donc modeſtement au fond de nos campagnes, qu'ils y profeſſent la plus utile des ſciences, l'agriculture ; que la maſſe totale des premiers biens de l'Etat leur doive une ſurabondance, que d'autres mains ne procureroient point, & que des exemples de modération, des leçons d'économie, & des ſecours de charité leur faſſent du moins pardonner leur opulence.

De ces deux obſervations oppoſées, il réſulte que les établiſſemens des Religieux dans les Villes, & ceux des Religieuſes dans les campagnes, doivent les premiers faire partie de la vente que vous avez décrétée, & deux diſpoſitions également politiques & faciles prépareront le ſuccès de cette double opération.

La premiere diſpoſition qui intéreſſe également l'ordre public, la décence religieuſe, & le bonheur particulier de chaque individu, fixera le nombre des ſujets dont une Communauté doit être compoſée ; & lorſqu'une Maiſon quelconque ſe trouvera réduite au-deſſous du nombre fixé, les Membres de l'ancienne Communauté tranſ-

férés dans d'autres Maiſons du même Ordre, donneront la facilité de conſacrer cette Maiſon & tous les biens qui en dépendront, au plus ſaint de tous les emplois, à la libération de la dette de l'Etat.

La ſeconde diſpoſition encore plus eſſentielle, eſt au ſujet des vœux Religieux; j'oſe croire que l'Aſſemblée reſpectera des liens, imprudens, ſi l'on veut; mais contractés à la face du Ciel, & ſous les auſpices de la Loi, & qu'elle craindra de porter atteinte en les briſant, à une Religion qui n'oblige point à faire des vœux, mais qui oblige à les remplir; je penſe en même tems qu'il doit lui tarder de mettre un terme à ces ſacrifices humains, dans leſquels un être imprudent, d'un ſeul mot engageoit & d'étruiſoit toute ſa vie, lorſque deſpote un moment de lui-même, & ſouvent avant l'âge d'être libre, il ſe rendoit pour jamais eſclave, & privoit l'Etat d'un Citoyen. L'Aſſemblée nationale interdira donc ces dangereux arrêts; & protectrice de toute liberté légitime, elle défendra la liberté individuelle contre l'individu même qui voudroit y renoncer ſans retour.

Deux obſervations d'une autre nature doivent encore vous être propoſées; la première eſt au ſujet de la dîme eccléſiaſtique abolie par

vos Décrets, qui doit tourner, de maniere ou d'autre, au profit de la Nation, & qui ne peut être compriſe dans l'aliénation des biens du Clergé. Ce genre de revenu étoit moins une propriété réelle, qu'un impôt, ou, pour mieux dire, un tribut ſur toutes les propriétés. L'égalité civile, aujourd'hui, ſeroit bleſſée à la vue d'un François tributaire, d'un autre François, & la raiſon même prononce que les propriétés ſont aux Citoyens, mais que les tributs n'appartiennent qu'à la Nation : c'eſt à elle, à elle ſeule à les recevoir, à les répartir, à les modifier comme il lui plaît, comme il lui convient ; c'eſt à elle, en même tems, à meſurer & à décerner dans ſa ſageſſe, les indemnités réclamées en faveur de ceux qui, juſqu'ici légalement pourvus, verroient leur condition empirée par un meilleur ordre de choſes. Tous les hommages des Citoyens ſont dus à la Patrie, mais tous les ſoins de la Patrie ſont promis à chaque Citoyen ; & dans le moment même, où elle impoſe les plus durs ſacrifices, le vœu de cette Patrie, ſi je l'ai bien interpreté, c'eſt de faire tous les biens qu'elle peut, & de conſoler de tous les maux qu'elle fait.

La ſeconde obſervation eſt relative aux forêts qui juſqu'à préſent ont appartenues au domaine

de l'Egliſe, & qui doivent en totalité, ou du moins en grande partie, être compriſes dans l'exception portées par votre Décret, ſur les forêts domaniales ; car ſi ces fonds une fois ſortis de la diſpoſition de la Nation, ſe trouvoient à celle des Particuliers, le dérangement actuel des fortunes, joint à l'impatience ordinaire aux nouveaux acquéreurs, de ſe rembourſer au plutôt d'une partie de leurs avances par des coupes forcées, ſeroit funeſte à ces bois qui deviennent toujours plus rares, & qui ſont toujours auſſi néceſſaires; nous verrions s'épuiſer un tréſor commun dont l'architecture, la marine, la plupart des arts méchaniques, & preſque tous les beſoins journaliers des hommes, nous demandent la conſervation; & nous ſerions comptables à toutes les générations de cette grande ſubſtitution que la nature elle-même ſemble avoir eu deſſein de leur aſſurer. Que de triſte récits ne vous a-t-on pas fait des déſordres & des déprédations dont une ſi belle partie de la richeſſe nationale a ſouffert depuis quelque tems. Vous ſavez comme dans ces derniers troubles, en cent endroits divers, de magnifiques bois ont été abatus ſans ordre, ſans choix, ſans règle, & plutôt par la vengeance que par l'avidité. Ces déſordres ne renaîtront plus, mais

comment les réparer ? Car ſouvent dans ce genre, un ſiecle a peine à rendre ce qu'un jour a coûté. Dans les lieux où les bois ſont rares, ils doivent être ménagés avec les ſoins de l'avarice ; & dans ceux où la nature paroît en avoir été prodigue, on fera bien, ſi l'on peut, de les réſerver pour les beſoins des contrées éloignées, vers leſquelles de nouveaux canaux, premiers bienfaits d'une adminiſtration plus active, ne tarderont pas à les tranſporter ; enfin, nulle partie dans l'économie rurale & politique n'exige des ſoins plus attentifs & de plus ſages loix. Il faut concilier les beſoins du moment avec le ſoin de l'avenir ; il faut conſulter la nature & la variété des productions & des terreins, pour n'enlever en aucun lieu à la terre que ce qu'elle peut reproduire, & ne lui laiſſer que ce qu'elle peut conſerver. Il appartient donc à la Nation de donner aux Citoyens l'exemple d'une ſurveillance éclairée ſur d'auſſi chers intérêts ; & ſelon toute apparence, un plan de légiſlation foreſtiere, entrera auſſi dans les immenſes travaux de l'Aſſemblée nationale.

Quels que ſoient les biens dont vous décreterez l'aliénation, vous attendrez ſans doute, Meſſieurs, que les Aſſemblées adminiſtratives, chargées de les impoſer, vous en faſſent connoître

la véritable valeur; & vous enjoindrez à ces Assemblées de désigner expressément, & à l'avance, les différens objets destinés à être vendus, en même-tems qu'elles annonceront les époques éventuelles ou fixes des différentes adjudications; la prudence conseille de partager les grands domaines, & de les réduire par portion distincte, & le plus qu'il sera possible, en petites subdivisions, afin de mettre du moins une partie des acquisitions à la portée des fortunes les plus médiocres; & je proposerois même de réserver encore quelques terreins détachés dont il seroit fait une distribution gratuite aux plus méritans d'entre les hommes les plus pauvres du canton, pour tenir lieu à la classe indigente de la part qu'elle avoit ci-devant à la jouissance de ces biens. Un soin aussi paternel confié à la sagesse des Assemblées administratives, leur concilieroit, dès les premiers instans, l'amour & le respect des Peuples; elles y trouveroient les moyens de multiplier sans danger & presque sans frais, le nombre, toujours trop borné, des Citoyens actifs, & par conséquent des hommes intéressés à la prospérité publique; & dans ces trop légers bienfaits, nous verrions du moins les premiers actes d'une Justice rémunérative, si nécessaire à établir, & si douce à exercer. Cette partie de la

Juriſprudence eſt, je le ſais, bien étrangère à notre Code; mais qu'elle ſeroit puiſſante auprès d'un Peuple encore plus aiſé à conduire par l'amour que par la crainte, & à qui cependant la Loi n'a parlé juſqu'ici que par des menaces ! Ces mêmes Aſſemblées ſeroient, en même tems, autoriſées à faire un choix dans l'affluence des Acheteurs qui ſe préſenteroient, & à donner des préférences calculées, d'après les principes de l'économie politique; c'eſt-à-dire, qu'elles donneroient cette préférence aux gens du lieu, aux moins riches, aux mieux famés, aux peres de familles, à ceux enfin qui s'engageroient à ne pas vendre leurs nouvelles acquiſitions, pendant un intervalle donné.

Vous confondrez ainſi les ſpéculations ténébreuſes & les nuiſibles deſſeins de ces hommes réunis par la cupidité, qui ſe préparent à d'immenſes acquiſitions, & qui ont d'avance calculé tout le profit qu'ils peuvent tirer de la détreſſe publique; peut-être eſperent-ils, par l'annonce faſtueuſe de quelques avantages paſſagers, aveugler la Nation ſur l'intérêt ſuprême de tous les tems; mais plus leurs offres ſeront éblouiſſantes, plus elles ſeront ſuſpectes, & de tels calculateurs n'ont jamas prodigué l'or que pour acheter le droit de le vendre plus cher; craignez ſur tout leur projet déjà connu,

d'acheter des poſſeſſions que la plupart d'entr'eux ne verront point, pour les vendre avec profit à des étrangers qui, peut-être ſur le champ, les revendront encore. La terre ainſi convertie en vil effet d'agiotage, ainſi fruſtrée des ſoins qui lui ſont dûs en échange de ſes fruits, ainſi privée des premiers ſoins d'un maître qui ſeroit au moins intéreſſé à la féconder, & bientôt épuiſée ou deſſéchée entre des mains mercenaires, ne tarderoit point à refuſer ſes tributs accoutumés, & nous puniroit de l'avoir ainſi trahie. Une bonne légiſlation doit prévenir ces dangers ; elle doit inviter l'Acquéreur à contracter des engagemens, même avec le champ qui devient ſon partage : elle doit apprendre à tout Propriétaire qu'il n'eſt que l'Adminiſtrateur d'une partie des revenus de la ſociété, & qu'il demeure comptable envers elle de ſes négligences & de ſes erreurs. La proſpérité commune, les mœurs publiques & la félicité particuliere, y gagneront également. Et de tels objets ne ſont pas indignes de fixer les regards prévoyans des Repréſentans de la Nation.

Voici le moment de méditer ſur la forme la plus convenable à donner à cette vente, afin d'en preſcrire une qui puiſſe être obſervée dans toutes les parties du Royaume. Les marchés ſe feront-ils par négociations ou par encheres?

Les

Les négociations, fussent-elles toutes irréprochables, auroient encore le défaut d'entraîner des longueurs; alors les biens dépérissent pendant qu'on les marchande, & quelquefois, à la fin du marché, leur valeur est au-dessous de la premiere offre. La méthode de l'enchere est plus prompte, mais elle donne ordinairement lieu à des connivences ruineuses pour le laisseur, ou à une émulation téméraire, dont le dernier offrant est souvent la victime. Ces considérations m'ont fait concevoir un projet qui me paroît aussi séduisant pour les acheteurs, que productif pour la Nation, & qui offriroit de plus l'avantage de se lier dès-à-présent, autant qu'on le jugeroit convenable, à l'établissement auquel vous avez confié la liquidation de la dette arriérée.

Tous les biens désignés, évalués, inscrits & affichés pour être vendus à des époques déterminées, seront donnés pour un capital au denier vingt du produit annoncé.

A chaque nouvelle acquisition, il sera fourni un tiers de la somme en argent comptant dans le délai de trois mois, faute de quoi le traité sera nul.

Un dixieme de cette premiere somme, c'est-à-dire un trentieme de la totalité, sera payé au moment même de l'acquisition, & perdu pour l'acquéreur si le reste de ce premier paiement

n'eſt verſé dans la forme & au terme preſcrits.

Ce numéraire dépoſé dans la Caiſſe Nationale, n'en pourra ſortir que pour une deſtination qui ſera indiquée ci-après.

Les deux autres tiers du paiement ſeront dépoſés ſur le champ en un contrat affecté ſur la nouvelle acquiſition, & portant ſix pour cent d'intérêt juſqu'au rembourſement parfait de toute la dette, en un ſeul paiement.

Le contrat reſtera dans la Caiſſe Nationale juſqu'à ſon parfait rembourſement, & ſera repréſenté dans le commerce par un nombre équivalent de billets aſſimilés à ceux de la Caiſſe d'Eſcompte. Ces billets ne ſeront mis dans le commerce que trois mois après la date de la tranſaction, c'eſt-à-dire à l'époque où le paiement du premier tiers en argent comptant ſera effectué dans ſon entier, & ladite ſomme ſera dès-lors conſacrée à l'eſcompte journalier de ces billets, juſqu'à ce que l'acquéreur, ou ſon repréſentant, ſe ſoit libéré, en rapportant une quantité de ces mêmes billets équivalente à ſon contrat.

Il eſt clair que de tels billets auront l'avantage inappréciable de repréſenter directement des fonds toujours au-deſſus de leur valeur.

Il eſt clair en même-tems que le numéraire

qui eſt deſtiné à l'eſcompte de ces billets, & qui eſt équivalent à la moitié de leur prix, ſera toujours avec eux dans une proportion plus forte que dans aucune banque de l'Europe.

Il eſt clair enfin que les acquéreurs eux-mêmes ſeront très empreſſés à ſe pourvoir de ces mêmes billets, puiſque c'eſt la ſeule monnoie avec laquelle ils pourront ſe libérer de contrats portant ſix pour cent d'intérêt.

Mais afin de faciliter toujours davantage la vente des biens en queſtion, & de donner dès ce moment une nouvelle vie au crédit public, en intéreſſant toutes les provinces à l'acquiſition des effets royaux, l'Aſſemblée peut encore établir, que pour les deux derniers tiers du paiement, il ſera libre, au lieu de contrats, de fournir la même ſomme en effets reconnus, avec l'addition d'un dixieme en ſus (1)..

(1) Un exemple éclaircira tout. On ſuppoſe que le bien mis en vente rapporte 15 mille liv. de rente, le prix de l'achat eſt de 300 mille liv., dont 100,000 doivent être dépoſés en argent comptant dans l'intervalle de trois mois, & de ces 100 mille livres 10,000 ſeulement doivent être donnés au moment de la concluſion du marché; les 200,000 reſtant, ſeront repréſentés par un contrat portant 12,000 livres de rente; ce contrat lui-même ſera repréſenté par 200 billets d'eſcomptes de 1000 liv. chacun,

Dans cette hipothèse l'Etat auroit la disposition du premier tiers déposé en argent comptant, puisque les billets, à l'escompte desquels cet argent auroit été destiné, n'existeroit point dans le commerce, & ces sommes alors pourroient, ainsi que les intérêts à fix pour cent, des contrats des autres acquisitions, être versées dans la Caisse d'Escompte, afin d'accélérer les rembourſemens qu'elle attend, d'animer l'activité du service dont elle est chargée, & de la mettre à portée d'avancer l'époque desirée de ses paiemens à Bureaux ouverts.

Je laisse à ceux qui ont fait leur étude particuliere des opérations de banque, le soin de donner à cette idée les différentes extensions dont elle est susceptibles, & d'examiner jusqu'à quel point une Nation peut se libérer par des prêts, lorsqu'elle s'est ruinée par des emprunts. Quant au projet, il me paroît trop simple en lui-même, pour que l'exécution en puisse être embarrassante; dans un tel marché, l'Etat fait ce qu'il

---

ou par une quantité équivalent de billets d'une autre valeur; & l'acquéreur ne pourra retirer son contrat qu'en rapportant les 200,000 livres dans cette espece de billets: mais au lieu de ces 200 mille livres portant 6 pour cent d'intérêt, il peut déposer 220 mille livres en Effets royaux une fois payé.

donne, & le particulier à quoi il s'engage; l'objet eſt connu, le titre eſt inconteſtable, la valeur eſt évidente, le prix eſt déterminé, les conditions favorables, les formalités abrégées, & l'acquiſition enfin, eſt garantie par la toute-puiſſance Nationale.

Qu'on ne m'accuſe point de propoſer des conditions trop avantageuſes pour les acheteurs. Seroit-il convenable qu'une grande Nation qui tranſige avec ſes propres Citoyens, deſcendît vis-à-vis d'eux à ces aſſauts d'habileté, que l'intérêt éleve trop ſouvent dans les tranſactions particulieres? Le véritable intérêt d'une Nation, en pareil cas eſt, au contraire, de ſe montrer généreuſe, afin de s'aſſurer qu'elle eſt juſte; & d'impoſer des conditions douces, afin de pouvoir en exiger la rigoureuſe exécution. Dans tout contrat entre particulier, un Citoyen léſé peut encore implorer la protection Nationale, c'eſt-à-dire la Loi; mais contre la Nation elle-même, où ſeroit le recours du Citoyen? Une grande Nation touchée de cette diſparité, doit donc craindre encore plus de faire un trop bon marché que de le propoſer; tout gain exceſſif ſeroit pour elle une tache, & bientôt une perte; il lui ſuffit de n'être pas trompée: & les meilleurs traités de ce genre ne ſeront jamais ceux qui offriront le plus de profits, mais

ceux qui évitent le plus d'abus, parce que les profits n'ont qu'une valeur déterminée, & que les abus ont des ſuites incalculables.

Il réſulte de ces diſpoſitions, que dès que les Aſſemblées adminiſtratives chargées d'impoſer les biens du Clergé, auront fait connoître leur véritable valeur, & que la vente de ces biens ſera jugée néceſſaire, l'exécution du décret ne doit ſouffrir aucun retard. D'un autre côté, la conſervation des Religieux dans les campagnes, le reſpect des jouiſſances accordées aux Titulaires ſéculiers, les ménagemens qu'il faut conſerver pour tout ce qui tient aux opinions, & même aux préjugés populaires; enfin toutes les attentions d'une adminiſtration prudente & paternelle, favoriſent, & qui plus eſt, preſcrivent le devoir de modérer l'activité d'une auſſi grande opération, & s'uniſſent à la crainte d'oppoſer d'abord une concurrence trop redoutable aux échanges des autres propriétés. Votre but eſt en tout, Meſſieurs, de faire le plus grand bien, au prix du moindre mal, & ce principe, applicable à tout, vous détournera de recourir au moyen d'abord diſpendieux, & bientôt abuſif, d'une adminiſtration générale des biens du Clergé : ici les exemples ſont ſi nombreux & ſi frappans, qu'ils deviennent inutiles à rapporter; & ſoit que vous penſiez à la com-

miſſion des Jéſuites, à celle des Céleſtins, ou à la direction des biens du Clergé dans des Etats voiſins, ſoit que vous vous rappelliez les éternelles plaintes que vous avez tous entendues ou même formées au ſujet de tous les établiſſemens de cette nature ; tous vous retrace, tout vous annonce, tout vous préſente la dégradation, l'atténuation, &, ſi je puis m'exprimer ainſi, l'évaporation des biens ſoumis à ce régime déſaſtrueux. Peut-être vous promet-on, ſur cette partie, un nouveau plan d'adminiſtration qui n'aura point les vices des anciens : je demanderai d'abord dans quelle occaſion pareille, cette promeſſe n'a-t-elle point été faite, & dans quelle occaſion a-t-elle été tenue ? Mais quand nous pourrions y croire, pouvons-nous en être ſûrs, & ſi nous n'en ſommes pas ſûrs, y devons-nous penſer ? Tout eſſai a ſon danger ; à tant d'eſſais devenus néceſſaires, voulez-vous en joindre un qui ne l'eſt point ? Les hommes que vous en chargerez, ne ſont-ils point des hommes ? Et les défauts & les vices des hommes, qu'un intérêt préſent développe ſi bien, reſteront-ils enchaînés par vos Réglemens ? Encore une fois, les meilleurs Régiſſeurs ſont les Poſſeſſeurs ; & il ne ſeroit que trop aiſé de prouver que dans les plus petites poſſeſſions

comme dans les plus grands Empires, tout interregne eſt un fléau. Conſervez donc les poſſeſſeurs actuels, ou donnez-en d'autres, point de milieu; c'eſt l'intérêt de la terre qui le demande, & c'eſt celui-là qu'il faut écouter. Par quel motif eſſayeroit-on de déterminer cette Aſſemblée à ſuivre un conſeil auſſi impolitique? Lui feroit-on craindre que les Eccléſiaſtiques, en conſervant l'adminiſtration de leur bien, ne continuaſſent à ſe regarder comme une Corporation, & n'attendiſſent qu'un moment favorable pour reſſuſciter quelques-uns des anciens privileges du premier Ordre de l'Etat? Mais pour qu'une telle crainte eût du moins pour ſon excuſe une ombre de vraiſemblance, il faudroit que cette adminiſtration demeurât commune à tout le Clergé; or il n'eſt queſtion que de jouiſſances particulieres, iſolées, morcelées, prêtes à s'éteindre, & dont chacune eſt directement ſoumiſe à l'inſpection des Aſſemblées de Diſtrict & de Département; tandis que la Nation, rentrée dans la diſpoſition ſuprême des biens du Clergé, en décrétant la vente d'une partie de ce riche Domaine, & en impoſant un tribut ſur le reſte, aura ſolemniſé ſa priſe de poſſeſſion. Eh quoi! parce que ces précaires jouiſſances, laiſſées aux Titulaires anciens, ſe reſſembleroient entr'elles, & ſe rapporteroient

à

à des biens connus autrefois ſous la même dénomination, on diroit pour cela que ceux à qui elles ſeront conſervées forment entr'eux une Corporation ? & pourquoi ne pas le dire auſſi des Fermiers, des Laboureurs, des Cenſitaires, des Engagiſtes de biens domaniaux, & de toute autre eſpece de poſſeſſion ? Mais, ce qui deviendroit peut-être ſuſceptible de former, par la ſuite, une Corporation, ne ſeroit-ce pas plutôt les Dépoſitaires, les Tuteurs, les Curateurs, les Régiſſeurs de cette grande ſucceſſion, qui ſe trouveroient, qui ſe diroient du moins obligés de communiquer, de correſpondre, de ſe réunir & de s'entendre pour veiller en commun ſur le précieux dépôt qui leur ſeroit confié ; & qui aviſeroient peut-être à tous les moyens de ſe débarraſſer le plus tard qu'ils pourroient de ces *pénibles ſoins* dont on leur propoſe de ſoulager les Miniſtres du culte ; ils ne manqueroient pas de prétexte plauſibles pour ſe conſtituer, s'organiſer, adopter des réglemens, des ſtatuts, des formes, une juriſprudence particuliere ; & de ces utiles travaux nous verrions bientôt naître une tactique raiſonnée à l'abri de laquelle repoſeroit & proſpéreroit un intérêt commun, mais pourtant bien différent de l'intérêt général ; bientôt ces hommes, mieux placés que le

Prêtre pour vivre de l'Autel, ſeroient accuſés de n'y pas laiſſer de quoi nourrir le Prêtre ; & bientôt une nouvelle Corporation, un Clergé laïque, prendroit la place du Clergé eccléſiaſtique.

Mais pourquoi répéter encore ces mots preſque oubliés d'ordres & de corporations ? Pourquoi rappeller ces longs débats, ces nuiſibles animoſités dont les foyers reſteront à jamais étouffés ſous les ruines qui ne ſe releveront plus ? Et quand le zele de la choſe publique n'auroit point conſumé tous les intérêts perſonnels, eſt-ce que du moins les projets n'auroient point ceſſé avec l'eſpoir, & l'eſpoir avec la poſſibilité ? Non, Meſſieurs, la révolution eſt faite : elle eſt faite dans les idées, comme dans les choſes. L'eſprit de corps n'eſt plus ; il n'y a plus qu'un ordre dans l'Etat ; tous l'ont dit, tous l'ont juré, tous le répetent ici d'un commun accord : & ceux mêmes à qui trop long-tems, ſans doute, on a ſuppoſé de ſi vains regrets, éclairés par l'exemple du Roi lui-même ſont heureux, ſont fiers d'être Citoyens, & ne demandent plus à leurs concitoyens qu'un retour égal pour des ſentimens qu'ils leur offrent du fond de leur cœur. Malheur à celui qui, inſtruit par votre ſageſſe, ne placeroit point ſes plus douces

jouiſſances dans le bonheur commun ; malheur à celui qui héſiteroit encore, qui regarderoit encore en arriere dans la route du bien public, & que l'avenir ne conſoleroit point du paſſé. Mais non, la diviſion a fait tout le mal, l'union fera tout le bien. De loin il eſt aiſé de ſe méconnoître; eh bien! qu'on ſe rapproche, l'on ſe verra tel qu'on eſt ; & l'on conviendra ſans peine qu'on s'étoit mutuellement prêté des torts qui n'étoient à perſonne, & peut-être même avouera-t-on que de part & d'autre il exiſtoit des vertus que chacun ne voyoit que de ſon côté. Alors tous les partis, s'il eſt vrai qu'il y en ait encore, s'enchaîneront librement à la révolution ; les uns s'applaudiront de l'avoir conçue, les autres de l'avoir ſuivie ; alors la bienveillance achevera l'œuvre du génie, elle fécondera le champ de la liberté, elle en écartera les épines, elle en mûrira les fruits. Alors l'égalité devenue fraternelle, paroîtra vraiment préférable à tous les rangs, & la victoire même aura moins de charmes que la paix, parce que la victoire n'eſt que le bien de quelques-uns, & que la paix eſt le bien de tous.

FIN.